

# COMPLIANCE

## LCB-FT : publication par l'AMF de sa nouvelle analyse sectorielle des risques BJB201x4

**Martine SAMUELIAN**

Avocat au barreau de Paris  
Associé/partner, Jeantet

**Hugues VAYSSET**

Avocat collaborateur, Jeantet

### — L'ESSENTIEL —

Après sa première analyse sectorielle des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme parue en 2019, l'AMF vient de publier une nouvelle version de cette dernière déclinant, pour les professionnels sous sa supervision, l'analyse nationale des risques qui a été mise à jour en février 2023 par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

AMF, Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 10 juin 2024

### — NOTE —

L'analyse sectorielle des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ASR) de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a pour objet d'analyser le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels sont exposés les secteurs suivants, en croisant les menaces et les vulnérabilités de chacun de ces derniers<sup>1</sup> :

- le secteur de la gestion d'actifs, en distinguant la gestion collective, le capital investissement, la gestion immobilière et la gestion sous mandat ;
- le secteur des conseillers en investissements financiers ;
- les activités de dépositaire central de titres ; et
- le secteur des actifs numériques.

Si cette nouvelle ASR ne constitue pas une évolution majeure par rapport à la précédente (en particulier, le risque global présenté par la majorité des secteurs d'activité énumérés ci-dessus n'a pas évolué), une lecture attentive de cette dernière va permettre aux acteurs de mettre à jour leur cartographie des risques BC-FT en fixant les risques bruts de BC-FT, en y intégrant les différentes mesures d'atténuation des risques existants (cadre réglementaire, actions de sensibilisation et de contrôle de l'AMF, pratiques des organismes concernés, qualité de leur dispositif de lutte contre le BC-FT) puis en déterminant les risques nets. En effet, l'approche par les risques est au cœur du dispositif de lutte contre le BC-FT et impose aux acteurs d'exploiter ces publications afin de correctement appréhender les risques.

Sans chercher à être exhaustif, signalons que cette nouvelle ASR devrait conduire les établissements assujettis à :

<sup>1</sup> Les menaces représentent l'exposition du secteur aux activités délictueuses et internationales en matière de BC-FT, les vulnérabilités représentent les caractéristiques intrinsèques du secteur pouvant le rendre fragile face à ces menaces (e.g. anonymat du bénéficiaire effectif, opacité des transactions, etc.).

- intégrer dans la cotation des risques BC-FT désormais quatre niveaux (faible, modéré, élevé et très élevé) au lieu des trois qui existaient jusqu'à présent (faible, modéré et élevé) (I) ;
- établir les cotations de risques (menaces/vulnérabilité) par catégorie d'acteurs du secteur financier (II).

### I. Sur l'évolution de la méthodologie de cotation retenue par l'AMF

Pour rappel, déjà en 2019 :

- le document de travail des services de la Commission européenne accompagnant le rapport sur l'évaluation des risques BC-FT pesant sur le marché intérieur<sup>2</sup> prévoyait que les risques et vulnérabilités seraient cotés sur une échelle de un à quatre (*low significant, moderately significant, significant, very significant*) ;
- l'orientation commune des autorités de supervision européennes sur le risque de BC-FT pesant sur le secteur financier au sein de l'Union européenne<sup>3</sup> retenait également une méthodologie à quatre niveaux (*less significant, moderately significant, significant, very significant*).

Néanmoins, l'analyse nationale du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (COLB) comme les analyses sectorielles de l'AMF et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolu-

<sup>2</sup> Commission Staff working Document Accompanying the document Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the assessment of the risk of money laundering and terrorist financing affecting the internal market and relating to cross-border activities, 24 juill. 2019, SWD/2019/650 final : <https://lext.so/1kLREx>.

<sup>3</sup> Joint Opinion of the European Supervisory Authorities on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the European Union's financial sector, 4 oct. 2019, JC201959 : <https://lext.so/zrKIBf>.

tion (ACPR), en 2019<sup>4</sup>, avaient retenu trois niveaux de cotation (faible, modéré, élevé).

En passant à une cotation du risque à quatre niveaux au sein de son ASR 2024, l'AMF se contente d'indiquer que cette cotation est retenue « en cohérence avec l'[analyse nationale des risques (ANR)] » et de préciser qu'« en effet, afin d'assurer une plus grande granularité et une plus grande précision, et conformément aux recommandations formulées par le COLB dans le cadre du pilotage de la mise à jour des analyses sectorielles et nationales des risques, une cotation à quatre niveaux a été privilégiée par rapport à la précédente cotation à trois niveaux utilisée dans les précédentes ANR et ASR publiées en 2019, permettant notamment d'éviter un recours excessif à la catégorisation dans l'échelon "modéré" ».

Quatre ans après le premier exercice de 2019, l'AMF se met donc en ligne avec la méthodologie retenue au niveau européen. Cette évolution de la cotation du risque par l'AMF s'aligne également tant avec les termes de la dernière ANR du COLB que, surtout, avec l'ASR publiée en juin 2023 par l'ACPR<sup>5</sup>. Cette harmonisation des positions de l'AMF et de l'ACPR facilite une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques de BC-FT dans l'ensemble du secteur financier français.

Le passage à quatre niveaux de cotation traduit une certaine « maturité » du secteur financier et répond à la nécessité d'une évaluation plus détaillée des risques. Une approche plus granulaire va permettre une meilleure différenciation des risques, en particulier de ceux présentant des menaces systémiques ou des impacts très élevés. Un parallèle pourrait d'ailleurs être réalisé avec les établissements de crédit dont les dispositifs de lutte contre le BC-FT, particulièrement développés, intègrent pour leur grande majorité une classification des risques clients sur quatre niveaux, allant de faible à très élevé.

Il vise également, comme le relève l'AMF, à éviter un recours excessif à la catégorisation dans l'échelon « modéré ».

## II. Sur la nécessité d'une approche plus granulaire

Il est intéressant de relever que l'AMF adopte une approche granulaire :

- par catégorie d'acteurs ; et
- et par type de risques.

<sup>4</sup> COLB, Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, sept. 2019 : [https://lext.so/k\\_64Zx](https://lext.so/k_64Zx) ; AMF, Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 30 déc. 2019 : <https://lext.so/A1E0hy> ; ACPR, Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, 18 déc. 2019 : <https://lext.so/fOpK9E>.

<sup>5</sup> ACPR, Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, 29 juin 2023 : <https://lext.so/FTLMO2>.

### A. Distinction entre les risques de blanchiment de capitaux et ceux de financement du terrorisme

La cartographie des risques doit bien distinguer les risques de blanchiment de capitaux des risques de financement du terrorisme. Cette distinction est désormais bien intégrée tant dans les dispositifs de gestion des risques que dans ceux de la conformité déployés par les établissements assujettis. À titre d'exemple, la lutte contre le blanchiment des capitaux repose principalement sur l'analyse de l'origine des fonds quand la lutte contre le financement du terrorisme impose d'identifier la destination des fonds, les deux ayant pour socle commun la connaissance client (KYC).

À ce titre, dans l'ASR 2024, il est intéressant de relever que la cotation des risques entre BC et FT est différente en matière de (i) gestion sous mandat et de (ii) conseillers en investissements financiers avec un risque BC coté « modéré » alors que le risque FT est coté « faible ».

### B. Niveaux de cotation et catégorie d'acteurs

Les niveaux de cotation « élevé » et « très élevé » sont attribués aux acteurs du secteur des actifs numériques dont la multiplication et le développement ont possiblement contribué également à adopter le quatrième niveau de cotation « très élevé ».

Ainsi, mais sans surprise, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit l'AMF à attribuer une cotation du risque « élevé » aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) agréés et « très élevé » aux PSAN enregistrés.

De même, les émetteurs de jetons (*Initial coin offerings*, ICO) se voient fixer une cotation du risque « élevé » en BC-FT.

À nouveau, les établissements devront revoir leur cartographie des risques BC-FT en tenant compte de cette ASR et en recherchant les mesures d'atténuation des risques susceptibles de réduire de manière effective le risque brut.

En outre, cette approche par les risques devra nécessairement tenir compte des enseignements liés spécifiquement (i) aux activités de chaque établissement assujetti et (ii) aux incidents survenus.

La cartographie des risques BC-FT est aussi essentielle que la classification des risques BC-FT. Il s'agit là de deux exercices très différents réalisés avec des méthodologies propres et poursuivant des objectifs complémentaires même si encore à ce jour, une confusion peut exister chez certains acteurs.